

Objet : Garantie de versement d'une pension de réversion

Référence : 2016 - 40

Date : 1^{er} septembre 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Direction des relations internationales et de la coordination
Pôle réglementation internationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le versement d'une retraite de réversion est garanti dans le délai de quatre mois à compter de la réception d'une demande complète.

Sommaire

1. Champ d'application de la garantie de versement
 - 1.1 Régimes visés
 - 1.2 Prestations visées
2. La condition requise pour l'application de la garantie de versement : dépôt d'une demande de pension de réversion dans les formes prévues à l'article R. 173-4-1 CSS
 - 2.1. Notion de complétude du dossier
 - 2.2. Appréciation du dépôt de la demande
 - 2.2.1 Demandes effectuées auprès des régimes français
 - 2.2.2 Demandes effectuées auprès des régimes étrangers
3. La garantie offerte dans le cadre de la garantie de versement : le versement d'une pension de réversion dans un délai déterminé
 - 3.1 L'appréciation du délai de versement de la pension de réversion
 - 3.1.1 La date d'effet de la pension de réversion est antérieure au dépôt de la demande
La date d'effet de la pension de réversion est postérieure au dépôt de la demande
 - 3.2 Les modalités de liquidation de la pension de réversion
4. Entrée en vigueur au régime général d'assurance vieillesse

Le [décret n° 2016-1175 du 30 août 2016](#) paru au journal officiel le 31 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète.

Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint ou ex-conjoint.

1. Champ d'application de la garantie de versement

1.1 Régimes visés

Le décret prévoit un champ d'application évolutif dans le temps.

Pour les retraites de réversion relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées à compter du **1^{er} septembre 2016**.

Cette garantie s'applique à toutes les demandes relevant du régime général, que ce dernier soit le régime interlocuteur unique (RIU) ou non.

Pour les retraites de réversion relevant du régime des salariés agricoles et du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, la garantie s'applique aux demandes de pension de réversion déposées à compter de **la date de mise en place de la liquidation unique** ([article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale](#) – CSS).

1.2 Prestations visées

Le décret s'applique aux retraites de réversion.

2. La condition requise pour l'application de la garantie de versement : dépôt d'une demande de pension de réversion dans les formes prévues à l'article R. 173-4-1 CSS

2.1. Notion de complétude du dossier

Conformément aux dispositions de [l'article R. 354-1 CSS](#), la demande de pension de réversion doit être effectuée au moyen de l'imprimé mentionné à [l'article R. 173-4-1 CSS](#).

L'article R. 173-4-1 CSS dispose en effet que la demande de pension de réversion doit être adressée « *au moyen d'un imprimé unique conforme à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture* ».

Le modèle du formulaire de « demande de retraite de réversion » (S5136d) est fixé par [l'arrêté du 22 octobre 2012](#). Ce formulaire est composé de la demande de retraite de réversion, d'une notice d'information fixant la liste des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de ressources.

La demande et la déclaration de ressources doivent être dûment complétées et signées par l'assuré et accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives.

L'imprimé est disponible en ligne sur le site : www.lassuranceretraite.fr . Il peut également être obtenu en téléphonant au 3960 ou auprès des caisses de retraite du régime général.

Quelle que soit la situation de l'assuré, la demande de pension et la déclaration de ressources devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une pièce justifiant de l'identité (carte nationale d'identité/passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil) et de la nationalité (livret de famille, copie de l'acte de naissance avec filiation, etc.) ;

- un titre de séjour en cours de validité ou récépissé de la demande (si l'assuré est de nationalité étrangère hors Union européenne – UE, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE) ;
- une photocopie de l'acte de naissance du conjoint ou de l'ex-conjoint décédé, comportant les mentions marginales ;
- une photocopie du dernier avis d'impôt sur le revenu.

En fonction de sa situation familiale (veuvage, divorce, séparation, remariage, Pacs, concubinage, enfants), il devra également présenter les documents suivants :

- une pièce justifiant de l'identité des enfants (livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance des enfants, décision de justice confiant l'enfant) ;
- livret de famille tenu à jour ou un jugement de séparation ou une attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité ;
- une photocopie du dernier avis d'impôt de son nouveau conjoint, partenaire pacsé ou concubin

Les modalités de déclaration des ressources par l'assuré sont précisées dans la notice d'information accompagnant la demande et la [circulaire Cnav n° 2015-60 du 30 novembre 2015](#).

Les formulaires de liaison transmis dans le cadre de la coordination internationale (règlements européens et conventions bilatérales) doivent être considérés comme constituant un dossier complet dès lors qu'ils sont présentés dans les formes prévues par les textes communautaires et conventionnels.

Ils valent alors introduction de la demande et transmission des pièces justificatives.

2.2. Appréciation du dépôt de la demande

Les demandes sont faites auprès de l'organisme de retraite concerné et selon les formes et justificatifs habituels.

En application des dispositions de [l'article R. 354-1 CSS](#), l'organisme de retraite compétent pour recevoir la demande de pension de réversion est déterminé dans les conditions suivantes :

Si le demandeur est retraité au régime général, la caisse compétente est celle qui a liquidé ses droits à retraite.

Si le demandeur n'est pas retraité au régime général, la caisse compétente est déterminée selon la situation de l'assuré décédé :

- Lorsque l'assuré décédé avait liquidé ses droits à retraite : la caisse qui lui servait sa retraite est compétente pour la retraite de réversion ;
- Lorsque l'assuré décédé n'avait pas liquidé ses droits à retraite : la caisse compétente est celle du lieu de résidence du demandeur, cette caisse étant celle du régime de son choix si l'assuré décédé relevait de plusieurs régimes. Si le demandeur réside à l'étranger ou s'il y a plusieurs conjoints survivants, la caisse qui a reçu le dernier versement de l'assuré décédé est compétente.

La caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle a compétence exclusive pour recevoir la demande, procéder à l'étude et à la liquidation des droits et servir la pension lorsque le conjoint survivant réside dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou lorsque, résidant hors de ces départements, le bénéficiaire relève du régime local d'assurance maladie en vertu du 7° du II de [l'article L. 325-1 CSS](#) et de l'alinéa 2 de [l'article R. 354-1 CSS](#).

Lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes d'affiliation en France (régimes alignés), la demande de retraite de réversion est adressée au moyen d'un formulaire unique ([article R. 173-4-1](#))

CSS). Il peut donc déposer sa demande de retraite personnelle auprès du régime des salariés et des non salariés agricoles (MSA), du régime social des indépendants (RSI) et du régime des cultes (Cavimac). Cette demande unique de retraite de réversion vaut demande auprès du régime général.

Les régimes de professions libérales ne sont pas visés par la demande unique de retraite de réversion. Toutefois, il a été admis au point 4321 de la [circulaire Cnav n° 2006-37 du 6 août 2006](#) que la copie de la demande de retraite d'une caisse de professions libérales (sauf avocats) est recevable par une caisse visée par la demande unique et réciproquement.

2.2.1 Demandes effectuées auprès des régimes français

Lorsque la demande de pension de réversion est effectuée auprès d'un régime français (RG, MSA, RSI, Cavimac, CNAVPL sauf les avocats), le point de départ du délai de 4 mois commence à courir à compter de la date de réception de la demande de pension de réversion accompagnée des pièces justificatives et de la déclaration des ressources auprès dudit régime.

2.2.2 Demandes effectuées auprès des régimes étrangers

Lorsque la demande de pension de réversion est formulée auprès d'un régime étranger, il appartient à ce dernier d'établir les formulaires de liaison et de les adresser à la caisse compétente (en principe, caisse du dernier régime d'affiliation).

Le point de départ du délai de 4 mois commence à courir à compter de la réception par les organismes du régime général desdits formulaires.

3. La garantie offerte dans le cadre de la garantie de versement : le versement d'une pension de réversion dans un délai déterminé

3.1 L'appréciation du délai de versement de la pension de réversion

Lorsque la demande de retraite remplit les conditions définies précédemment ([cf. point 2](#)), un délai de versement est garanti à l'assuré, à savoir le versement d'une pension de réversion quatre mois à compter de la date de dépôt ou de réception de sa demande.

Le délai de quatre mois s'apprécie de date à date.

Exemple :

En cas de dépôt d'une demande complète le 15 septembre 2016, le terme du délai de 4 mois est fixé au plus tard le 15 janvier 2017.

Le délai de quatre mois ne remet pas en cause les règles relatives à la date d'effet de la pension et aux modalités de paiement.

Conformément à l'article R. 355-2 CSS, le paiement de la pension de réversion doit être effectué mensuellement et à terme échu.

La date d'effet de la pension de réversion est fixée dans les conditions énoncées à l'article R. 353-7 CSS :

« Le conjoint survivant indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de la pension de réversion, sous réserve des conditions suivantes :

1° Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois ;

2° Elle ne peut pas être antérieure au premier jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 ;

3° Elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande. Toutefois :

a) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès ;

b) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu. »

Le droit à une pension de réversion étant lié au décès du conjoint ou de l'ex-conjoint, la date d'effet peut être, selon la situation du conjoint survivant, antérieure ou postérieure à la date de dépôt de la demande.

3.1.1 La date d'effet de la pension de réversion est antérieure au dépôt de la demande

La date d'effet est toujours antérieure au dépôt lorsque le conjoint survivant remplit, au moment du décès, les conditions d'ouverture de droit à la réversion et effectue sa demande dans l'année du décès (ou la période de 12 mois qui suit la disparition) lui permettant de fixer une date d'effet au 1^{er} jour du mois suivant le décès (ou la disparition).

Dans ce cas, le premier paiement intervient à l'issue de la liquidation du dossier, quelle que soit cette date. Il s'agit d'un paiement a périodique.

Les paiements ultérieurs de la pension seront fixés compte tenu du calendrier de paiement des prestations, soit en pratique le 8 de chaque mois civil à terme échu.

Exemple :

Décès le 1^{er} octobre 2015

Dépôt d'une demande complète le 15 septembre 2016 pour une date d'effet au 1^{er} novembre 2015 (compte tenu de la date de décès) ;

La garantie de versement implique un 1^{er} paiement au plus tard le 15 janvier 2017.

La liquidation est effectuée le 20 décembre 2016.

Le paiement peut intervenir à partir du 21 décembre 2016 au titre des mensualités échues de novembre 2015 à novembre 2016.

La mensualité de décembre 2016 sera payée en janvier 2017.

La date d'effet de la pension de réversion est postérieure au dépôt de la demande

Dans certains cas, il est possible que la date d'effet de la pension de réversion soit postérieure au dépôt de la demande. C'est notamment le cas lorsque le conjoint survivant effectue sa demande avant d'atteindre l'âge requis pour bénéficier de la pension ou choisit de fixer une date d'effet ultérieure (en raison de l'évolution de ses ressources par exemple). Dans ce cas, en fonction de l'anticipation des démarches, le droit à une pension de réversion n'est pas nécessairement ouvert à l'issue du délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

L'application de la garantie de versement sera adaptée à ces situations.

Exemple 1:

Assurée née le 27 février 1962 (55 ans le 27 février 2017) ;

Dépôt d'une demande complète le 15 septembre 2016 ;

La date d'effet de la retraite de réversion est fixée au 1^{er} mars 2017 (1^{er} jour du mois qui suit le 55^{ème} anniversaire).

Le paiement de la retraite de réversion ne peut pas intervenir avant le 10 avril 2017 ou pour la Carsat Alsace Moselle, avant le 28 février 2017. Le bénéficiaire perçoit le paiement compte tenu de la date d'effet fixée et de la règle du paiement à terme échu ou à échoir.

Exemple 2:

Assurée née le 27 février 1962 (55 ans le 27 février 2017) ;

Dépôt d'une demande complète le 15 janvier 2017 ;

La date d'effet de la retraite de réversion est fixée au 1^{er} mars 2017 (1^{er} jour du mois qui suit le 55^{ème} anniversaire).

La garantie de versement implique que le 1^{er} paiement intervienne au plus tard le 15 mai 2017.

3.2 Les modalités de liquidation de la pension de réversion

Lorsque la caisse dispose de tous les éléments d'information notamment sur la carrière de l'assuré décédé et les ressources du demandeur, elle est en mesure de procéder à une liquidation définitive de la pension.

Toutefois, si tel n'est pas le cas, lorsque le régime général est le RIU, un versement provisoire est mis en place en fonction des éléments d'information à la disposition de la caisse, de manière à ce que le demandeur puisse bénéficier d'un versement de pension dans l'attente de la liquidation définitive.

Lorsque le régime général n'est pas le RIU, la liquidation du droit à pension de réversion est subordonnée à la communication des informations par le RIU.

4. Entrée en vigueur au régime général d'assurance vieillesse

Pour les retraites de réversion relevant du régime général, la garantie de versement s'applique aux demandes de retraite de réversion déposées à compter du 1^{er} septembre 2016.

Signé

Renaud VILLARD